

NOUVELLE ORGANISATION DES CARRIERES DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C A COMPTER DU 1er JANVIER 2022

Références juridiques :

- Décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle (JO du 28/12/2021).
- Décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (JO du 28/12/2021),
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Décret n° 94-733 du 24 août 1994 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale,
- Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.
- Décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,

1. INTRODUCTION

Après la revalorisation du minimum de traitement indiciaire opérée au 1^{er} octobre 2021 et 1^{er} janvier 2022, le Gouvernement poursuit ses mesures à l'égard des agents publics les plus faiblement rémunérés en opérant un reclassement et une revalorisation massive des agents de la catégorie C de la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} janvier 2022.

Deux décrets, publiés au Journal Officiel du 28 décembre 2021, modifient l'organisation des carrières ainsi que les échelles de rémunération des fonctionnaires de catégorie C :

• <u>Décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle</u>

A compter du 1er janvier 2022, ce décret :

- modifie le nombre d'échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C1 et la durée de certains de ces échelons pour les échelles de rémunération C1 et C2,
- prévoit les modalités de reclassement des agents dans les nouvelles grilles,
- attribue une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année, après le reclassement éventuel des agents,
- adapte certaines modalités de classement (après avancement de grade ou dans un cadre d'emplois de la catégorie B).

N.B : Les nouvelles dispositions issues de ce décret ne s'appliquent pas :

- aux auxiliaires de puériculture relevant, du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, en vigueur au 31 décembre 2021
- aux auxiliaires de soins relevant, au 31 décembre 2021, de la spécialité aide-soignant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins.

En effet, ces agents doivent être reclassés au 1er janvier 2022 dans des cadres d'emplois de <u>catégorie B</u> (une note d'information sera disponible prochainement sur ces dispositions).

• <u>Décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale</u>

Ce texte opère, <u>à compter du 1er janvier 2022</u>, une revalorisation de l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3 applicables aux cadres d'emplois relevant du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Il est à noter que les échelles de rémunération des cadres d'emplois des agents de maîtrise, des agents de police municipale et des sousofficiers de sapeurs-pompiers professionnels sont également modifiées.

2. NOUVELLE ORGANISATION DES CARRIERES ECHELLE DE REMUNERATION C1

Nouveautés pour les grades relevant de l'échelle de rémunération C1 à compter du 01/01/2022 :

- la réduction du nombre de 12 à 11 échelons avec la conservation de l'indice brut sommital fixé à 432.
- la réduction de deux à un an de la durée des 2ème au 6ème échelons.
- la réduction de la durée totale des grades de 25 ans à 19 ans.

Grades de l'échelle de rémunération C1 :

- adjoint administratif territorial,
- adjoint technique territorial,
- adjoint technique territorial des établissements d'enseignement,
- adjoint du patrimoine territorial,
- adjoint d'animation territorial,
- opérateur des APS territorial,
- agent social territorial.

2.1 Reclassement des fonctionnaires relevant de l'échelle de rémunération C1

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans l'échelle C1 de rémunération ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades sont reclassés le **1er janvier 2022** dans le grade correspondant relevant de l'échelle de rémunération C1, à l'échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C1	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C1	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE
ÉCHELONS	ÉCHELONS	dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise

10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
	1/2 de l'ancienneté acquise
	Sans ancienneté
	9e échelon 8e échelon 7e échelon 6e échelon 5e échelon 4e échelon

Les services accomplis dans le grade classé en échelle C1 avant le 1^{er} janvier 2022 sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

2.2 Nouvelle échelle de rémunération C1

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
01/01/2022	Indice brut	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
01/04/2021	Indice majoré	340	341	342	343	345	348	351	354	363	372	382
01/01/2022	Durée de carrière	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	4a	-
01/01/2022	Indice de rémunération	343	343	343								

Les agents dont l'indice majoré est inférieur à l'IM 343 sont rémunérés sur l'IM 343 (IB 371).

Les indices bruts de l'ensemble des échelons sont modifiés.

L'échelle de rémunération C1 est composée désormais de 11 échelons (au lieu de 12 précédemment).

2.3 Bonification d'ancienneté exceptionnelle :

Une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée aux fonctionnaires de catégorie C à la date du 1er janvier 2022.

Cette bonification est appliquée après le reclassement prévu ci-dessus.

2.4 Exemple :

Un adjoint technique classé au 1er janvier 2022 au 8ème échelon de l'échelle C1, IB 378 IM 348, avec deux ans d'ancienneté, sera reclassé à la même date au 7ème échelon de l'échelle C1 avec une ancienneté conservée de 3 ans (à savoir 3/2 de 2 ans soit 3 ans).

Une bonification d'ancienneté d'un an lui est attribuée soit un classement au 7ème échelon avec un reliquat d'ancienneté de 4 ans.

Compte-tenu de la nouvelle durée d'échelon entre le 7ème et le 8ème portée à 3 ans, l'agent bénéficiera concomitamment d'un avancement d'échelon au 8ème échelon de l'échelle C1, IB 387 IM 354, avec un reliquat d'ancienneté d'un an.

3. NOUVELLE ORGANISATION DES CARRIERES ECHELLE DE REMUNERATION C2

Nouveautés pour les grades relevant de l'échelle de rémunération C2 à compter du 01/01/2022 :

- la réduction de deux à un an de la durée des 2ème au 6ème échelons.
- la réduction de la durée totale des grades de 25 ans à 20 ans,
- la conservation de l'indice brut sommital fixé à 486.

Grades de l'échelle de rémunération C2 concernés :

- adjoint administratif territorial principal de 2ème classe,
- adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,
- adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement,
- adjoint du patrimoine territorial principal de 2ème classe,
- adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe,
- opérateur des APS territorial qualifié,
- agent social territorial principal de 2ème classe,
- agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles,
- auxiliaire de soins territorial principal de 2ème classe (seulement les spécialités aide-médico psychologique et assistant dentaire),
- gardien brigadier de police municipale,
- garde champêtre chef.

3.1 Reclassement des fonctionnaires relevant de l'échelle de rémunération C2

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans l'échelle C2 de rémunération ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades sont reclassés le **1er janvier 2022** dans le grade correspondant relevant de l'échelle de rémunération C2, à l'échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2 ÉCHELONS	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2 ÉCHELONS	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans le grade classé en échelle C2 avant le 1^{er} janvier 2022 sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

3.2 Nouvelle échelle de rémunération C2

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
01/01/2022	Indice brut	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
01/04/2021	Indice majoré	341	343	346	354	360	365	370	380	392	404	412	420
01/01/2022	Durée de carrière	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	-
01/01/2022	Indice de rémunération	343			•				•	•	•	•	

Les agents dont l'indice majoré est inférieur à l'IM 343 sont rémunérés sur l'IM 343 (IB 371).

Les indices bruts correspondant aux échelons 1 à 7 sont modifiés.

3.3 Bonification d'ancienneté exceptionnelle :

Une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée aux fonctionnaires de catégorie C à la date du 1er janvier 2022.

Cette bonification est appliquée après le reclassement prévu ci-dessus.

Attention, ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui relèvent des cadres d'emplois d'auxiliaires de puériculture et d'auxiliaires de soins spécialité aide-soignante qui eux seront reclassés au 1^{er} janvier 2022 dans des cadres d'emplois de catégorie B.

3.4 Exemple:

Un adjoint administratif principal de 2ème classe, classé au 1er janvier 2022 au 5ème échelon de l'échelle C2, IB 376 IM 346, avec un an d'ancienneté, sera reclassé à la même date au 5ème échelon avec une ancienneté conservée de 6 mois.

Une bonification d'ancienneté d'un an lui est attribuée soit un classement au 5ème échelon avec un reliquat d'ancienneté de 1 an et 6 mois.

Compte-tenu de la nouvelle durée d'échelon entre le 5ème et le 6ème portée à 1 an, l'agent bénéficiera concomitamment d'un avancement d'échelon au 6ème échelon de l'échelle C2, IB 404 IM 365, avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

4. NOUVELLE ORGANISATION DES CARRIERES ECHELLE DE REMUNERATION C3

Nouveautés pour les grades relevant de l'échelle de rémunération C3 à compter du 01/01/2022 :

- la revalorisation des deux premiers échelons,
- la durée des carrières reste inchangée et est toujours fixée à 19 ans.

Grades de l'échelle de rémunération C3 concernés :

- adjoint administratif territorial principal de 1ère classe,
- adjoint technique territorial principal de 1ère classe,
- adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement,
- adjoint du patrimoine territorial principal de 1ère classe,
- adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe,
- opérateur des APS territorial principal,
- agent social territorial principal de 1ère classe,
- agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles,
- auxiliaire de soins territorial principal de 1ère classe (seulement les spécialités aide-médico psychologique et assistant dentaire),
- garde champêtre chef principal.

4.1 Nouvelle échelle de rémunération C3

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
01/01/2022	Indice brut	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
01/04/2021	Indice majoré	355	361	368	380	393	403	415	430	450	473
01/01/2022	Durée de carrière	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-

Les indices bruts correspondant aux échelons 1 à 2 sont modifiés.

4.2 Bonification d'ancienneté exceptionnelle :

Une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée aux fonctionnaires de catégorie C à la date du 1er janvier 2022.

Attention, ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents qui relèvent des cadres d'emplois d'auxiliaires de puériculture et d'auxiliaires de soins spécialité aide-soignante qui eux seront reclassés au 1^{er} janvier 2022 dans des cadres d'emplois de catégorie B.

4.3 Exemple:

Un adjoint d'animation principal de 1ère classe, classé au 1er janvier 2022 au 5ème échelon IM 448 IB 393 avec un reliquat d'1 an et 6 mois d'ancienneté, bénéficiera, après application de la bonification d'ancienneté soit au total 2 ans et 6 mois, d'un avancement à l'échelon supérieur (durée de 2 ans entre le 5ème et le 6ème échelon).

Il sera donc classé au 1er janvier 2022 au 6ème échelon IB 460 IM 403 avec une ancienneté conservée de 6 mois.

5. MODALITES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION ET AVANCEMENT DE GRADE

Les règles de classement ont été modifiées lorsque les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle C1 sont recrutés dans un grade classé en échelle C2.

Le tableau de correspondance a été révisé en conséquence.

Les règles de classement ont également été modifiées lorsque :

- les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle C1 bénéficient d'un avancement de grade en échelle C2,
- les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle C2 bénéficient d'un avancement de grade en échelle C3.

Les tableaux de correspondance sont révisés en conséquence.

Pour l'année 2022, des particularités sont à noter pour le classement suite aux avancements de grade des agents relevant de la catégorie C. Une note spécifique aux avancements de grade sera rédigée ultérieurement.

Par ailleurs, les conditions d'avancement de grade pour l'accès aux 2ème et 3ème grades des échelles C2 et C3 sont également modifiées.

Les modalités de classement lors de la nomination stagiaire dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale sont adaptées suite à la parution du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021 (premiers grades relevant du nouvel espace statutaire) : décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

6. NOUVELLE ORGANISATION DES CARRIERES CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Nouveautés pour le grade relevant de l'échelle spécifique des agents de maitrise à compter du 01/01/2022 :

- la revalorisation des cinq premiers échelons,
- la réduction de la durée totale des grades de 27 ans à 24 ans,

Nouveauté pour le grade relevant de l'échelle spécifique des agents de maitrise principaux à compter du 01/01/2022 :

- la revalorisation des deux premiers échelons.

6.1 Reclassement des fonctionnaires relevant de l'échelle de rémunération des agents de maitrise

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant au grade d'agent de maitrise ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade sont reclassés le **1er janvier 2022** dans le grade correspondant à l'échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE Agent de maîtrise	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE Agent de maîtrise	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
ÉCHELONS	ÉCHELONS	dans la lillille de la durée d'échéion
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise

6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Les services accomplis dans le grade d'origine avant le 1^{er} janvier 2022 sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

6.2 Nouvelle échelle de rémunération du cadre d'emplois des agents de maitrise

Echelle spécifique des agents de maîtrise :

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
01/01/2022	Indice brut	372	375	380	388	397	415	437	449	465	479	499	525	562
01/04/2021	Indice majoré	343	346	350	355	361	369	385	394	407	416	430	450	476
01/01/2022	Durée de carrière	1a	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-

Les indices bruts correspondant aux échelons 1 à 5 sont modifiés.

Echelle spécifique des agents de maîtrise principaux :

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
01/01/2022	Indice brut	390	400	420	446	468	492	505	526	563	597
01/04/2021	Indice majoré	357	363	373	392	409	425	435	451	477	503
01/01/2017	Durée de carrière	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	-

Les indices bruts correspondant aux échelons 1 à 2 sont modifiés.

6.3 Bonification d'ancienneté exceptionnelle :

Une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée aux fonctionnaires relevant des grades d'agent de maitrise et agent de maitrise principal à la date du 1^{er} janvier 2022.

Cette bonification est appliquée après le reclassement prévu ci-dessus pour le grade des agents de maitrise.

6.4 Exemples:

- Un agent de maîtrise qui, au 1 er janvier 2022, était classé à l'échelon 4, IM 380 IB 350, avec une ancienneté d'un an, sera reclassé à cette même date sur l'échelon 4 avec maintien de son reliquat d'ancienneté, soit 1 an.

Après application de la bonification d'ancienneté d'un an soit au total 2 ans de reliquat d'ancienneté, il pourra bénéficier d'un avancement d'échelon, il sera donc classé au 1er janvier 2022 au 5ème échelon, IB 397 IM 361, sans ancienneté.

- Un agent de maitrise principal classé, au 1er janvier 2022, au 7ème échelon, IB 505 IM 435, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 2 mois bénéficiera, après application de la bonification d'ancienneté soit au total 3 ans et 2 mois de reliquat d'ancienneté, d'un avancement à l'échelon supérieur (durée de 3 ans entre le 7ème et le 8ème échelon).

Il sera donc classé au 1er janvier 2022 au 8ème échelon du grade d'agent de maitrise principal, IB 526 IM 451, avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois.

7. NOUVELLE ORGANISATION DES CARRIERES CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Les dispositions exposées ci-après concernent:

- les brigadiers-chefs principaux de police municipale,
- les chefs de police municipale.

7.1 Nouvelle échelle de rémunération du cadre d'emplois des agents de police municipale

Echelle spécifique des brigadiers chefs principaux :

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Echelon spécial
01/01/2022	Indice brut	390	407	425	445	469	487	501	526	566	597
01/04/2021	Indice majoré	357	367	377	391	410	421	432	451	479	503
01/01/2017	Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	4a	-	

Les indices bruts correspondant aux échelons 1 à 2 sont modifiés.

Echelle spécifique des chefs de police municipale :

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	Echelon spécial
01/01/2022	Indice brut	394	417	425	454	473	526	566	597
01/04/2021	Indice majoré	359	371	377	398	412	451	479	503
01/01/2017	Durée de carrière	2a3m	2a9m	3a3m	3a9m	4a	4a	-	

Les indices bruts correspondant aux échelons 1 à 2 sont modifiés.

7.2 Bonification d'ancienneté exceptionnelle :

Une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée aux fonctionnaires relevant des grades de brigadier-chef principal et chef de police municipale à la date du 1^{er} janvier 2022.

8. AGENTS PLACES DANS DES SITUATIONS PARTICULIERES AU 01/01/2022

8.1 Fonctionnaires stagiaires au 01/01/2022

En l'état de la rédaction de l'article concernant la bonification d'ancienneté exceptionnelle et sauf précision officielle, il semble que les fonctionnaires stagiaires nommés à la date du 1er janvier 2022 doivent également bénéficier de cette bonification d'ancienneté d'un an, qu'ils aient ou non une reprise d'ancienneté de service (public ou privé), puisqu'ils remplissent la seule condition énoncée à savoir relever d'un cadre d'emplois de catégorie C au 1er janvier 2022.

En revanche, les fonctionnaires nommés stagiaires postérieurement au 1er janvier 2022 ne pourront pas en bénéficier.

8.2 Cas des fonctionnaires en disponibilité ou en congé parental

Cette situation n'est pas prévue par le texte. Elle doit néanmoins être traitée.

Le reclassement dans les nouveaux grades s'opère de la même façon que pour les agents en activité. L'arrêté doit être pris à effet du 1er janvier 2022 même si le fonctionnaire concerné ne bénéficiera des effets du reclassement qu'à la date de sa réintégration et n'est pas physiquement présent à son poste.

Il en va de même pour le congé parental.

Pour ces deux situations, une attention particulière sur les reliquats d'ancienneté générés doit être réalisée.

Il appartient à chaque collectivité de générer les arrêtés des agents en disponibilité sur AGIRHE.

9. EDITION DES ARRETES

Vous pouvez dès maintenant télécharger les arrêtés de vos agents fonctionnaires stagiaires et titulaires (exclusivement) pour les reclassements, les revalorisations indiciaires et l'attribution de la bonification d'ancienneté exceptionnelle à partir du logiciel AGIRHE.

Pour ce faire, vous devez vous rendre sur le site internet du CDG https://88.cdgplus.fr/ et cliquer sur Outils collectivités puis AGIRHE.

Votre login et votre mot de passe vous seront ensuite demandés pour accéder à la plate-forme de gestion AGIRHE.

Les arrêtés sont disponibles dans la rubrique « Documents – Documents ».

Pour les agents bénéficiant d'un reclassement et de la bonification d'ancienneté exceptionnelle :

- un seul arrêté est généré sur AGIRHE reprenant les deux dispositions dans deux articles différents. Intitulé de l'arrêté : Reclassement dans une nouvelle échelle (C 01-01-2022) AVEC bonif ancienneté) (AT49),
- suite à cet arrêté, il est possible qu'un arrêté d'avancement d'échelon à durée unique avec un reliquat d'ancienneté soit généré également à la date du 1^{er} janvier 2022.

Pour les agents bénéficiant seulement de la bonification d'ancienneté exceptionnelle :

- un arrêté intitulé « Attribution d'une bonification d'ancienneté (AT52) » est généré sur AGIRHE,
- suite à cet arrêté, il est possible qu'un arrêté d'avancement d'échelon à durée unique avec un reliquat d'ancienneté soit généré également à la date du 1^{er} janvier 2022.

Vigilance : Nous vous remercions d'apporter une attention particulière et de vérifier les reclassements effectués sur AGIRHE.

<u>Si la situation de vos agents sur AGIRHE n'était pas à jour, le reclassement effectué a pu être erroné</u> (exemple : avancement de grade non validé ou recrutement au 01/01/2022).

Nous vous invitons à retourner dans les meilleurs délais vos arrêtés signés au Centre de Gestion en privilégiant l'envoi par mail à l'adresse carrieres@cdg88.fr afin que ceux-ci soient validés.

Agents contractuels

Les réformes de carrière des fonctionnaires de catégorie C n'affectent pas automatiquement la situation des agents contractuels. Aussi l'appréciation relève de situations prises au cas par cas.

Il appartient à chaque employeur de reclasser ou non ses agents contractuels de droit public dans les nouvelles grilles indiciaires.

A compter de janvier 2022, il sera possible de créer sous AGIRHE les arrêtés pour cette catégorie de personnel en suivant la procédure suivante :

- ✓ Cliquer sur Liste des agents
- ✓ Cliquer sur le nom de l'agent concerné
- ✓ Cliquer sur Déroulement de carrière
- ✓ Cliquer sur Ajouter un acte
- ✓ Sélectionner le type d'arrêté dans le menu déroulant : choisir « Traitement »
- ✓ Sélectionner l'arrêté souhaité :
 - modification de la rémunération (avenant) (XT01)
 - modification indiciaire

- ✓ Compléter les renseignements demandés
- ✓ Valider
 ✓ Cliquer sur le bouton « Imprim. » à droite de la ligne violette

Imprimer le document WORD dans Documents – Documents.